

BGer 1C_88/2019 vom 23. September 2019

Bundesgericht, 2019-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_88_2019

FR: TF 1C_88/2019 du 23 septembre 2019

IT: TF 1C_88/2019 del 23 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF) dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 et s. LTF, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. La qualité pour recourir de l'intéressé a été reconnue par l'instance cantonale qui est entrée en matière sur tous les griefs. La qualité pour recourir au Tribunal fédéral est aussi donnée (art. 89 al. 1 LTF).

E. 2

Le recourant dénonce une interprétation arbitraire du règlement de la commune sur la protection des arbres (ci-après: le RPA).

E. 2.1

Appelé à revoir l'application ou l'interprétation d'une norme cantonale ou communale sous l'angle de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain (ATF 139 I 57 consid. 5.2 p. 61). En revanche, si l'application de la loi défendue par l'autorité cantonale n'est pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, cette interprétation sera confirmée, même si une autre solution éventuellement plus judicieuse paraît possible (ATF 138 I 305 consid. 4.3 p. 319; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5). En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision critiquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 144 I 318 consid. 5.4 p. 327; 138 I 305 consid. 4.4 p. 319 s.; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379). La recevabilité du grief d'arbitraire, à l'instar de ceux déduits du droit constitutionnel et conventionnel, suppose l'articulation de critiques circonstanciées, claires et précises, répondant aux exigences de motivation accrues prévues par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 142 II 369 consid. 2.1 p. 372; 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 2.2

Le RPA indique que sont protégés les arbres et végétaux à caractère arborescent et présentant un diamètre de 30 cm et plus, mesurés à 1m30 du sol côté amont (art. 2 al. 1 RPA). Il prévoit que, pour les arbres monumentaux figurant dans le plan de protection des arbres, la Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage seulement lorsque des impératifs majeurs l'imposent, tels que l'état sanitaire d'un arbre ou la sécurité (art. 5 RPA). S'agissant des arbres protégés, une autorisation d'abattage peut être délivrée notamment lorsque la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole ou lorsque la construction d'un bâtiment sur un terrain constructible serait

sinon rendue impossible ou que la solution urbanistique proposée est sensiblement meilleure (art. 6 let. b et e RPA). Enfin, l'art. 8 RPA définit les modalités de l'arborisation compensatoire - dont la Municipalité définit les conditions - et qui doit, à terme, assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

E. 2.3

La cour cantonale a constaté que le projet litigieux implique l'abattage de vingt-huit arbres, dont dix-huit qui ne sont pas à l'inventaire des arbres monumentaux mais qui sont protégés, leur diamètre étant supérieur à 30 cm, alors que les deux arbres monumentaux figurant à l'inventaire, un pin noir d'Autriche (*pinus nigra*) et un thuya géant (*thuya plicata*) sont conservés. Elle a également fait siennes les conclusions de la Direction générale de l'environnement du canton de Vaud (DGE) qui indiquait que la fonction esthétique ou biologique des arbres à abattre, leur âge et leur état sanitaire ne pouvaient l'emporter sur l'intérêt à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme au plan de zones en vigueur. La cour cantonale a également constaté, lors de son transport sur place, que les parcelles sont largement arborisées, empêchant ainsi une utilisation rationnelle du territoire situé en zone à bâtir telle qu'elle est prévue par le règlement communal.

S'agissant des plantations compensatoires, l'instance précédente s'est référée au nouveau plan des plantations 02B du 15 janvier 2018 qui énumère les végétaux qui seront nouvellement plantés. La Municipalité de Blonay a validé le nouveau plan d'arborisation qui avait été produit en cours de procédure par les constructeurs. Comme l'a souligné la cour cantonale, la plantation compensatoire - quatre arbres d'essence majeure (deux aulnes glutineux et deux érables champêtres), neuf arbustes isolés (cytises des Alpes) et de nombreux arbustes dans les bordures (troène commun, églantier, viorne obier, cornouiller sanguin et viorne lantane) - ne remplace certes pas les arbres abattus d'un point de vue quantitatif, mais elle remplit pleinement son rôle du point de vue qualitatif.

Le recourant se contente, dans une argumentation à caractère essentiellement appellatoire, de prétendre que le Tribunal cantonal aurait arbitrairement appliqué les dispositions réglementaires sur la protection des arbres. Il semble perdre de vue qu'il s'agit de terrains à bâtir dont l'utilisation est conforme au droit communal en la matière. Dans le cadre de l'examen des divers intérêts en présence effectué tant par les services de l'Etat que par la Municipalité de Blonay et confirmé par le Tribunal cantonal, il est apparu que, même si d'un point de vue quantitatif la plantation compensatoire n'est pas mathématiquement identique - ce que le règlement n'impose pas -, la compensation qualitative est réalisée. En particulier, la cour cantonale a souligné que le couloir de verdure dont se prévaut le recourant n'est pas entièrement supprimé, contrairement aux affirmations de ce dernier sur ce point. La cour cantonale a ainsi procédé à une pesée des intérêts en présence suffisante et exempte d'arbitraire pour déterminer si l'abattage des arbres peut être confirmé et si la plantation compensatoire est suffisante.

Ce grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Le recourant prétend que la parcelle n'est pas équipée et que l'autorisation de construire viole l'art. 19 LAT.

E. 3.1

Selon l' art. 19 al. 1 LAT , un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès. Une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert. Il faut aussi que la sécurité des usagers soit garantie sur toute sa longueur, que le revêtement soit adéquat en fonction du type de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours et de voirie soit assuré (cf. ATF 121 I 65 consid. 3a et les arrêts cités; arrêts 1C_52/2017 du 24 mai 2017 consid. 5.2; 1C_430/2015 du 15 avril 2016 consid. 3.1). La loi n'impose pas des voies d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs (cf. ATF 121 I 65 consid. 3a; arrêts 1C_382/2018 du 10 juillet 2019 consid. 5.1; 1P.319/2002 du 25 novembre 2002 consid. 3 publié in R DAT 2003 I n° 59 p. 211).

Dans le cadre de l'interprétation et de l'application de la notion d'accès suffisant, les autorités communales et cantonales disposent d'une importante marge d'appréciation que le Tribunal fédéral doit respecter, en particulier quand il s'agit d'évaluer les circonstances locales (cf. ATF 121 I 65 consid. 3a p. 68; arrêts 1C_382/2018 du 10 juillet 2019 consid. 5.1; 1P.319/2002 du 25 novembre 2002 consid. 3 in R DAT 2003 I n° 59 p. 211; cf. également ATF 140 I 168 consid. 4.2.1 p. 173).

E. 3.2

Le recourant ne remet pas en cause les constatations faites par la cour cantonale, lors du transport sur place. Il indique principalement que l'absence de trottoir, l'augmentation des piétons résultant des nouvelles constructions et l'absence de voie de présélection pour les véhicules empruntant la route à la montée et voulant accéder aux futures constructions sont autant d'éléments qui indiquent un accès insuffisant. C'est toutefois perdre de vue que l' art. 19 LAT n'exige pas un accès idéal : celui-ci doit en substance être suffisant d'un point de vue juridique et technique et ne pas compromettre la sécurité des usagers. Or, en l'occurrence, le Tribunal cantonal a constaté que l'accès aux constructions se fera par un chemin privé qui débouche sur la route cantonale de Châtel-St-Denis, au milieu d'un tronçon rectiligne de 115 m où la vitesse est limitée à 50 km/h.; au niveau du débouché, l'accès actuel - large d'environ 6 m - offre déjà une bonne visibilité sur le tronçon rectiligne de la route cantonale. De plus, la cour cantonale indiquait que l'accès prévu sera élargi jusqu'à 11 m et que les piliers de béton existants seront supprimés, la visibilité sur la route cantonale étant améliorée d'autant. Tant la Municipalité de Blonay que la Direction générale de la mobilité et des routes ont confirmé que les exigences posées par les normes VSS étaient respectées. Selon la jurisprudence, lorsqu'il s'agit d'évaluer les questions en lien avec l'accès routier (cf. art. 19 LAT), les normes établies par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) doivent, en règle générale, être utilisées (arrêts 1C_279/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4.3.1; 1C_147/2015 du 17 septembre 2015 consid. 6.1.1). Les normes VSS ne doivent cependant pas être appliquées de manière trop rigide et schématique (cf. arrêts 1C_255/2017 du 24 octobre 2017 consid. 4.8; 1C_147/2015 du 17 septembre 2015 consid. 6.1.1).

La cour cantonale a souligné que, selon les pièces du dossier, une distance de visibilité supérieure à 50 m est respectée de chaque côté de l'accès litigieux, si bien que la distance de visibilité prescrite par la norme VSS 640 273a, à savoir 50 à 70 m pour une vitesse

d'approche de 50 km/h, est respectée. Cette appréciation était d'autant plus fondée qu'une circulation à vitesse réduite est imposée par la configuration des lieux, en raison d'une succession de trois virages très serrés situés à l'amont.

S'agissant de l'accès piétonnier, la cour cantonale a observé qu'il n'existait effectivement aucun trottoir le long de la route de Châtel-St-Denis, notamment pour accéder aux transports publics. Elle a relevé toutefois que cette situation était la même pour tous les habitants du quartier et qu'au surplus un projet de trottoir, rejoignant le chemin du Péage à l'ouest du projet, avait obtenu un préavis positif de l'autorité compétente.

E. 3.3

Dans ces conditions, compte tenu de la retenue que s'impose le Tribunal fédéral, on ne voit pas de motif de revenir sur l'appréciation de l'instance précédente. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 4

Le recourant soutient que la Municipalité de Blonay dispose de surfaces constructibles surdimensionnées et que les parcelles, sur lesquelles sera érigé le projet litigieux, devraient être déclassées.

E. 4.1

La réduction de zones surdimensionnées relève d'un intérêt public important (cf. ATF 128 I 190 consid. 4.2 p. 198 s. et la référence à l'ATF 120 la 227 consid. 2c p. 233) susceptible d'avoir, sur le principe, le pas sur l'intérêt public à la stabilité des plans ainsi que sur les intérêts privés des propriétaires concernés (cf. arrêt 1P.139/1992 du 20 décembre 1993 consid. 7e et les arrêts cités). La réalisation de cet objectif, expressément prévu par la nouvelle du 15 juin 2012 (art. 15 al. 2 LAT), ne saurait cependant constituer le seul critère pertinent pour déterminer la nécessité d'entrer en matière sur une demande de révision d'un plan d'affectation, dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire (cf. ATF 144 I 41 consid. 5.2 p. 45 s.; arrêt 1C_387/2016 du 1

er mai 2017 consid. 4.4).

En effet, si le régime transitoire prévu par la nouvelle du 15 juin 2012, à l' art. 38a al. 2 LAT , interdit de façon immédiate l'extension de la zone à bâtir du canton, dans l'attente de l'adoption de plans directeurs conformes au nouveau droit, il ne prohibe pas, dans cet intervalle, la mise en oeuvre de planifications d'affectation existantes conformes à la LAT (cf. ATF 144 II 41 consid. 5.2 p.45 s.; arrêt 1C_461/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2; voir également BOVAY/KILANI, Le contrôle incident des plans d'affectation lors de la procédure de permis de construire, in RDAF 2016 1 p. 48); il ne définit pas non plus précisément quelles parcelles seront concernées par le redimensionnement de la zone à bâtir, choix qui relève dans une large mesure du pouvoir d'appréciation des autorités locales de planification (cf. art. 2 al. 3 LAT et art. 2 et 3 OAT ; cf. ATF 144 II 41 consid. 5.2 p. 45 s.; arrêts 1C_387/2016 du 1

er mai 2016 consid. 4.4; 1C_276/2015 du 29 avril 2015 consid. 3.1; s'agissant de l'autonomie des communes vaudoises en matière de planification, voir arrêt 1C_424/2014 du 26 mai 2015 consid. 4.1.1 et les références).

Dès lors, pour que l'entrée en vigueur de la nouvelle du 15 juin 2012 constitue une modification des circonstances qui, sur le plan législatif, puisse être qualifiée, au stade de la

première étape, de sensible au sens de l' art. 21 al. 2 LAT , il faut que s'y ajoutent d'autres circonstances. Parmi celles-ci se trouvent notamment la localisation de la parcelle par rapport à la zone à bâtir existante, le niveau d'équipement de la parcelle et la date d'entrée en vigueur du plan d'affectation. Savoir ensuite si une adaptation du plan s'avère nécessaire relève d'une pesée complète des intérêts qui s'opère dans le cadre de la deuxième étape (ATF 144 II 41 consid. 5.2 p. 45 s.; 140 II 25 consid. 3.1 p. 29; arrêt 1C_307/2014 du 7 avril 2015 consid. 3).

E. 4.2

La cour cantonale a souligné que les constructions sont conformes à la réglementation communale (art. 15 al. 1 et 17 al. 2 RPE). Elle a indiqué que, faute de circonstances exceptionnelles au sens de la jurisprudence, admettre le déclassement conduirait à permettre à un voisin d'un projet de construire de tenter de faire échec à la construction en requérant d'ores et déjà l'abandon ou la suspension de la planification en vigueur, ce qui n'est pas concevable.

En l'espèce, hormis le surdimensionnement de l'ensemble des zones constructibles de la commune dans le cadre de l'application du nouveau droit, le recourant ne pointe aucun autre élément plaidant en faveur d'un déclassement. Il se contente de soutenir que l'on se trouve dans un cas exceptionnel sans pour autant indiquer quels éléments pourraient entrer en considération. A cet égard, il faut au contraire, avec les juges cantonaux, reconnaître que les parcelles considérées sont entourées de parcelles classées en zone à bâtir et déjà bâties; on ne saurait dès lors sans autre conclure qu'il serait hautement vraisemblable que le secteur devrait, en application de la législation révisée, être rendu à la zone agricole (dans ce sens, cf. LUKAS BÜHLMANN, Gemeinden müssen ihre Nutzungspläne überprüfen, in VLP-APSAN Inforum, 1/2017, p. 19 et la référence à l'arrêt 1C_40/2016 du 5 octobre 2016) à l'occasion de la révision de la planification communale; cela est d'autant plus vrai que le périmètre bénéficie, selon les constatations de la cour cantonale et contrairement à ce que soutient le recourant, de l'équipement nécessaire (cf. ATF 140 II 25 consid. 5.3; arrêts 1C_568/2014 et 1C_576/2014 du 13 janvier 2016 consid. 7.2). Il n'existe donc aucune circonstance exceptionnelle au sens de l' art. 21 al. 2 LAT . Comme l'a souligné la cour cantonale, il n'y a pas lieu en l'espèce de présumer des choix à venir du planificateur communal quant à l'identification des surfaces qui devront, le cas échéant, être déclassées.

E. 4.3

Il s'ensuit que ce grief mal fondé doit être écarté.

E. 5

Compte tenu de l'issue du litige, conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Celui-ci versera en outre des dépens aux intimés, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 68 al. 1 et 4 LTF); la Commune de Blonay ne saurait y prétendre (art. 68 al. 3 L TF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.